



Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe  
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

S/9.3.4/projpp4.doc

**Le 24 mars 1998**

## **Implication des salariés dans la société européenne**

### **Prise de position de l'UNICE**

1. Dans le cadre du débat du Conseil sur l'implication des salariés dans la société européenne (SE), la présidence vient de présenter une proposition qui contient des éléments nouveaux par rapport aux discussions précédentes relatives aux suggestions du rapport Davignon.

L'UNICE prend note des tentatives de flexibilisation contenues dans cette proposition, dans la mesure où elle reconnaît l'importance de la diversité des systèmes et pratiques aux niveaux national et de l'entreprise. Toutefois, elle souhaite confirmer et compléter ses commentaires préliminaires publiés le 25 novembre 1997 par des remarques sur deux éléments clefs de cette proposition qui, si elle était poursuivie, conduirait à une proposition dont la structure fondamentale elle-même rencontrerait la plus vive opposition de l'industrie européenne.

2. Ces deux éléments sont les suivants:
  - l'introduction d'exigences de majorité spéciales au sein du groupe spécial de négociation pour qu'un accord sur l'implication des salariés aille moins loin que les modalités en vigueur dans les entreprises constituant la SE,
  - l'application, en cas d'échec des négociations, du régime national le plus étendu concernant la participation des salariés dans une entreprise fondatrice d'une SE.
- 2.1 Dans sa position du 25 novembre 1997, l'UNICE accueillait favorablement l'idée d'une solution négociée. Elle tient pour légitime et important de privilégier les négociations entre la direction et les salariés des entreprises en vue de parvenir à des accords librement consentis qui tiennent compte à la fois des besoins de la future SE et des différentes cultures d'entreprise.

La proposition de la présidence prétend suivre une telle approche. Elle s'en écarte cependant, en réalité, dans la mesure où elle dresse d'importants obstacles à la conclusion d'un accord sur l'implication des salariés.

Ceci s'opère en stipulant qu'un accord sur l'implication des salariés nécessite un vote à la majorité des deux tiers, voire des trois quarts des salariés réunis au sein du groupe spécial de négociation si l'accord en question ne va pas au moins aussi loin que la réglementation nationale la plus étendue applicable à l'implication des salariés parmi les entreprises fondatrices d'une SE. A cause de cette articulation, la prétention de privilégier les solutions négociées n'est plus valable. En outre, l'UNICE estime qu'il est fort difficile de justifier pourquoi seule une minorité absolue d'un tiers ou d'un quart, du côté des salariés, pourrait finalement décider au nom de l'ensemble des salariés.

- 2.2 L'UNICE ne sous-estime pas les problèmes qui se posent lorsque, en l'absence d'accord, sont appliquées des règles de référence en matière d'implication des salariés. Elle s'est également exprimée en ce sens dans sa prise de position du 25 novembre 1997. Elle rappelle que les règles de référence doivent répondre avec flexibilité aux besoins de la future SE, tenir compte de la diversité des cultures des entreprises qui y participent, respecter les différentes traditions nationales et veiller à l'équilibre des négociations.

A cet égard, il doit être clair qu'indépendamment de la majorité nécessaire à un accord, la participation des salariés ne peut être imposée si elle fut rejetée durant les négociations entre la direction et les représentants des salariés, ou si d'autres formes d'implication des salariés lui ont été préférées.

Selon l'UNICE, la proposition de la présidence ne reflète pas cette exigence. Sa structure vise à assurer l'implication des salariés la plus étendue possible sans tenir compte des différences de cultures et elle vise l'implication des salariés comme une fin en soi.

L'UNICE rejette cette idée et rappelle que des discussions constructives sur les possibilités d'implication des salariés dans la SE ne peuvent avoir lieu que sur la base de propositions qui prennent en considération les besoins et les objectifs de la SE en tant que personne morale qui puisse être utilisée dans toute l'Europe.

3. Si la présente prise de position se limite aux deux éléments clefs de la proposition de la présidence évoqués ci-dessus, ceci ne signifie nullement que l'UNICE n'a pas d'observations critiques à formuler sur toute une série d'autres questions discutées dans ce contexte par le Conseil.

Au stade actuel, le seul objectif de l'UNICE est d'attirer l'attention du Conseil, dans l'optique de la poursuite des débats, sur le fait que la nouvelle approche adoptée par la présidence dans sa proposition sur l'implication des salariés, telle qu'elle ressort des deux éléments clefs évoqués ci-dessus, n'est pas acceptable pour l'industrie européenne.



22.6/13/1

Le 25 novembre 1997

**RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS**  
**“EUROPEAN SYSTEMS OF WORKER INVOLVEMENT”**  
*(with regard to the European Company Statute and the other pending proposals)*

**COMMENTAIRES DE L' UNICE**

L'UNICE a examiné attentivement le rapport final adopté par le Groupe d'Experts “European Systems of Worker Involvement”, chargé d'identifier des solutions permettant de faire avancer les débats en vue de l'adoption du statut de la société européenne.

L'UNICE se réjouit de voir reprendre les travaux sur ce dossier et entend exprimer brièvement ici les réactions initiales que suscite le rapport.

1. Depuis la présentation par la Commission européenne, au mois de juin 1970, de sa première proposition d'un "statut des sociétés anonymes européennes", l'UNICE a sans relâche exprimé l'intérêt que pouvait présenter pour les entreprises la création d'une société commerciale de statut européen. L'existence d'un statut optionnel de cette nature faciliterait en effet les fusions transfrontalières et contribuerait à la coopération industrielle en Europe, ce qui en fait un élément important du marché intérieur.
2. C'est avec la même constance que l'UNICE a cependant fait observer que les entreprises n'opteraient pour cette forme de société commerciale que pour autant que le statut proposé présente un attrait suffisant et corresponde à leurs besoins, c'est-à-dire s'il s'agit d'un instrument souple, n'imposant pas de contraintes supplémentaires, permettant une saine gestion d'entreprise et offrant la sécurité juridique nécessaire.
3. Les versions successives des propositions de la Commission européenne sur ce thème se sont heurtées à des obstacles majeurs relatifs à trois aspects de l'instrument proposé: les dispositions relatives au droit des sociétés, le régime fiscal applicable à la société européenne et enfin les questions touchant à l'implication des travailleurs dans le processus de décision de l'entreprise.
4. Le Groupe d'Experts a constaté que la diversité des systèmes en place dans les Etats membres ainsi que la nature spécifique des régimes d'implication des travailleurs excluaient toute possibilité d'harmonisation dans ce domaine. Le Groupe s'est dès lors attaché à la recherche

d'une approche consensuelle et l'UNICE accueille favorablement le souci des membres du Groupe de privilégier la négociation, entre direction et salariés, sans exigences minimales, d'accords librement consentis sur des solutions flexibles adaptées aux besoins de l'entreprise et à sa culture sociétariaire.

5. Toutefois, la législation de la plupart des Etats membres de l'Union ne prévoyant pas la participation des travailleurs dans les organes sociétaires, les fédérations de ces pays expriment une nette opposition à l'égard des dispositions dites "de référence", qui seraient systématiquement d'application immédiate en cas d'échec des négociations. Selon l'UNICE, l'application immédiate et automatique de dispositions "de référence" préétablies, prescrivant une forme de co-détermination étrangère à la majorité des Etats membres, aurait pour effet, d'entrée de jeu, de fausser l'équilibre de la négociation.

Dès lors, pour que l'approche négociée proposée par le Groupe d'Experts ravive l'espoir de voir ce dossier sortir de l'impasse, encore faudra-t-il, selon l'UNICE, faire preuve de bonne volonté et de créativité pour développer une forme d'implication des travailleurs pouvant être mise en oeuvre dans le respect des traditions nationales en présence.

6. Par ailleurs, si les débats relatifs à l'implication des travailleurs dans les organes de la société européenne devaient faire apparaître des solutions acceptables pour les entreprises européennes souhaitant recourir à ce modèle *optionnel* de société commerciale, encore l'UNICE entend-elle d'ores et déjà clairement indiquer qu'elle ne pourrait en aucun cas marquer son accord sur la généralisation de ces solutions dans le cadre de débats relatifs à d'autres instruments ne présentant pas ce caractère facultatif.
7. Enfin, l'UNICE soulignera que les travaux du Groupe d'Experts se sont limités à l'examen de la question de l'implication des travailleurs. Or, ainsi que l'UNICE le rappelait ci-dessus, les discussions relatives au statut de la société européenne se sont, dans le passé, heurtées à bien d'autres difficultés. S'agissant essentiellement d'une forme de société commerciale, il conviendra donc, bien entendu, de réexaminer les dispositions relatives au droit des sociétés et de lever les obstacles pouvant subsister dans ce domaine.

Au cours des débats qui s'annoncent, la question du régime fiscal applicable à la société européenne devra également être réexaminée. Aux yeux de l'UNICE, cet aspect est aussi important pour les entreprises que celui sur lequel s'est penché le Groupe d'Experts et la recherche d'une solution aux difficultés qui se posent dans ce domaine justifie sans aucun doute la mise sur pied d'un groupe similaire attaché à l'examen des questions fiscales.

Quelle que soit l'évolution que connaîtront les débats relatifs au statut de la société européenne, les diverses facettes de ce dossier sont étroitement imbriquées et il est crucial que tous les éléments en soient jugés acceptables par les entreprises.

A présent que le Groupe d'Experts "European Systems of Worker Involvement" a relancé le débat sur le Statut de la Société européenne, l'UNICE espère que les travaux à venir permettront d'aboutir

à la mise en place d'un cadre général équilibré qui réponde adéquatement aux besoins des entreprises européennes – en ce compris les PME – et qui soit de nature à accroître leur compétitivité et à favoriser la coopération industrielle dans le plus grand respect des traditions et pratiques nationales.